

ACCORD SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Entre les soussignés :

Le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le siège social est situé à Aix en Provence (13097) 25, Chemin des trois Cyprès, immatriculé au registre du Commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le N° 381 976 448 ,

Représenté par Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Mme Martine LEON CALVES

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (CFTCAM) représentée par :

S. Brunino

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les congés et les jours de repos ont vocation à être pris, néanmoins, et afin, notamment, de permettre aux salariés de se constituer une épargne pour la retraite, les parties au présent accord, conviennent de mettre en place un Compte Epargne Temps au sein du Crédit Agricole Alpes Provence.

ARTICLE 1 : OBJET

Le compte épargne temps permet au salarié d'épargner des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie de périodes de congés ou de repos non prises.

Ce compte épargne temps a pour objectif principal de permettre aux salariés du Crédit Agricole Alpes Provence d'affecter les droits qu'ils détiennent dans le CET vers un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO).

ARTICLE 2 : ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Chaque salarié a la possibilité d'alimenter son compte épargne temps par les jours de repos suivants :

- la cinquième semaine de congé payé
- les autres jours de congés (AJC)

Le total des jours placés dans le CET ne pourra excéder 10 jours.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Tout ou partie des droits détenus sur le Compte Epargne Temps peuvent :

- être utilisés en prime dans la limite de 5 jours par an (les jours de RTT uniquement)
- être affectés sur demande individuelle du salarié dans le PERCO
- être utilisés en jours de repos

Les demandes individuelles de transfert vers le PERCO devront être formulées par le salarié, chaque année entre le 1^{er} et le 15 Décembre par intranet auprès du Service Administration des Ressources Humaines.

Les droits ainsi transférés seront versés dans le PERCO par l'entreprise, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la demande du salarié.

Les droits utilisés sont valorisés sur la base de l'indemnité de congés calculée selon les mêmes modalités que les indemnités de congés payés.

ARTICLE 4 : FISCALITE DES DROITS ISSUS DU CET TRANSFERES DANS LE PERCO

Les droits issus du Compte Epargne Temps (CET) transférés dans le PERCO bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux à condition qu'ils ne soient pas issus d'un abondement en temps ou en argent de la part de l'employeur et que les droits transférés soient limités à 10 jours par an.

L'exonération porte sur les cotisations salariales de sécurité sociale, et les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, c'est-à-dire sur les cotisations d'assurance maladie-maternité, invalidité, décès, les cotisations vieillesse et les cotisations d'allocations familiales.

La cotisation d'accident du travail, la CSG et la CRDS restent dues.

Ces droits sont également exonérés d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

En cas de mutation dans une autre entité du groupe Crédit Agricole, et sous réserve qu'un accord de compte épargne temps existe dans l'entité d'accueil, le salarié aura la faculté de transférer ses droits dans le CET de cette dernière.

Ce transfert sera réalisé par accord signé des trois parties.

ARTICLE 6 : DUREE – REVISION - DEPOT

Le présent accord est établi en 5 exemplaires dont l'un pour l'information du personnel.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter du 1 janvier 2013.

L'Entreprise procédera auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) au dépôt de l'accord en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Toutes les modifications éventuelles au présent accord seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé à la DIRECCTE dépositaire de l'accord initial.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

Fait à Aix en Provence le M.1.13

Pour la CR CAP : Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : CO.N.C.A.L.V.E.S. Martine

CFTCAM : J.C.B.R.O.N.D.N.O.

SDACAP/SUDCAM :

